GREFFE
du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00
LE REGISTRE DU COMMERCE SUR
MINITEL : 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
TIMBER MAT DIFFUSION
RN 17 Route de Paris

60700 PONT SAINTE MAXENCE

Dépôt effectué par :

FISCASSO
5 RUE ABEL

75012 PARIS 12ème

Numéro RCS : SENLIS B 385 170 972 (12476/92B158)

Pièces déposées le 24/07/1996 Numéro : 9601224

ACTE SSP en date du **25/06/1996**
CESSION DE PARTS (OU DONATION)
Entre la Sté TIMBER MAT A MR Alain CHAUSSEE
MR Christian PARENT - MR Michel VANNIER -
ET MR CHAUSSEE Alexandre

Coût du dépôt : 85,03 Francs.
Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

Le Greffier,

TIMBER MAT DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 Francs
Siège social : RN17, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE
R.C.S. SENLIS B 385 170 972

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société TIMBER MAT, société anonyme au capital de 2 120 800 Francs, dont le siège social est situé à FEURINES (60700), R.N. 17, immatriculée au R.C.S. SENLIS sous le numéro B 697 080 422,

Représentée par Madame Michèle BES, Présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée "LA CEDANTE"

D'une Part

- Monsieur Alain CHAUSSEE, né le 10 mai 1949 à MONTMORENCY (95), de nationalité française, demeurant à FLEURINES (60700), Le Nid d'Agache,

Epoux de Madame Janine CHAUSSEE, tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens.

- Monsieur Christian PARENT, né le 5 décembre 1942 à SENLIS (62), de nationalité française, demeurant à FLEURINES (60700), 96 rue du Général de Gaulle,

Epoux de Madame Christiane DELATTRE, tous deux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Michel VANNIER, né le 24 juin 1952 à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03), de nationalité française, demeurant à FLEURINES (60700), 103 Vieux Chemin du Pont,

Epoux de Madame Anne Marie DUFOUR, tous deux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

- Monsieur Alexandre CHAUSSEE, né le 31 janvier 1972 à SENLIS (62), de nationalité française, demeurant à FLEURINES (60700), Le Nid d'Agache,

Célibataire.

Ci-après dénommés "LES CESSIONNAIRES"

D'autre Part

M.B. A.C. C.P. M.V. A.C.

FACE ARRIERE

Article 903 C.G.I.

Arrêté du 10 Mars 1993

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

CONCERNANT LA SOCIETE TIMBER MAT DIFFUSION

1- Il existe une société à responsabilité limitée dénommée TIMBER MAT DIFFUSION dont le siège est à FLEURINES (60700), R.N. 17, et qui a pour objet :

En France et à l'étranger :

- La vente de matériels forestiers et de travaux publics, la locations desdits matériels, les prestations et travaux se rapportant à ces matériels ;
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participations ou prises en gérance libre de fonds existants.

Le capital social est à ce jour fixé à la somme de 250 000 Francs, divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune. Il est réparti de la manière suivante :

- Société TIMBER MAT	2 350 parts
- Monsieur Michel BES	90 parts
- Madame Janine CHAUSSEE	35 parts
- Monsieur Jean Claude SCHREDER	25 parts

Monsieur Alain CHAUSSEE a été nommé gérant pour une durée illimitée.

2- Aux termes de l'article 9 des statuts sociaux, "Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux cessions de parts à des tiers".

3- Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1996, l'assemblée générale extraordinaire des associés a, dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts :

- **Autorisé** la cession projetée par la société TIMBER MAT au profit de :
 - Monsieur Alain CHAUSSEE pour 2 248 parts
 - Monsieur Alexandre CHAUSSEE pour 100 parts
 - Monsieur Christian PARENT pour 1 part
 - Monsieur Michel VANNIER pour 1 part
- **Agréé** les cessionnaires comme nouveaux associés
- **Décidé** qu'en cas de réalisation de la cession autorisée, l'article 7 Capital social des statuts sera de plein droit remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de

M.B. A.C. C.P. M.V. A.C.



FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

la nouvelle répartition des parts sociales, à compter du jour où cette cession aura été rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966

- **Conféré** tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire et d'en dresser procès-verbal.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AUX CESSIONS DE PARTS OBJET DES PRESENTES

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1ère cession au profit de Monsieur Alain CHAUSSEE

Par les présentes, la société TIMBER MAT CEDE et TRANSPORTE en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain CHAUSSEE :

- DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT PARTS lui appartenant dans la société TIMBER MAT DIFFUSION.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (224 800) FRANCS, soit 100 Francs la part, lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, au moyen de la remise d'un chèque, ainsi que Madame Michèle BES ès qualités le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

2ème cession au profit de Monsieur Alexandre CHAUSSEE

Par les présentes, la société TIMBER MAT CEDE et TRANSPORTE en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alexandre CHAUSSEE :

- CENT PARTS lui appartenant dans la société TIMBER MAT DIFFUSION.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX MILLE (10 000) FRANCS, soit 100 Francs la part, lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, au moyen de la remise d'un chèque, ainsi que Madame Michèle BES ès qualités le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

M.B. A.C. C.P. M.V. A.C.



FACE ANNULEE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1978

3ème cession au profit de Monsieur Christian PARENT

Par les présentes, la société TIMBER MAT CEDE et TRANSPORTE en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Christian PARENT :

- UNE PART lui appartenant dans la société TIMBER MAT DIFFUSION.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) FRANCS, lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, au moyen de la remise d'un chèque, ainsi que Madame Michèle BES ès qualités le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

4ème cession au profit de Monsieur Michel VANNIER

Par les présentes, la société TIMBER MAT CEDE et TRANSPORTE en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Michel VANNIER :

- UNE PART lui appartenant dans la société TIMBER MAT DIFFUSION.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) FRANCS, lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, au moyen de la remise d'un chèque, ainsi que Madame Michèle BES ès qualités le reconnait et en consent bonne et valable quittance.

Dont Quittance

CONDITIONS

Au moyen des présentes cessions, chaque cessionnaire sera propriétaire des parts à lui cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la part du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

Il sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est fait observer ici que les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

REPARTITION DES PARTS

Comme conséquence de la cession de parts qui précède, la société TIMBER

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

MAT DIFFUSION continue à compter de ce jour entre Madame Janine CHAUSSEE ainsi que Messieurs Alain CHAUSSEE, Alexandre CHAUSSEE, Michel BES, Jean Claude SCHREDER, Christian PARENT et Michel VANNIER.

Le capital social qui est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS, divisé en 2 500 parts de CENT FRANCS chacune, appartient désormais aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Alain CHAUSSEE	2 248 parts
- Monsieur Alexandre CHAUSSEE	100 parts
- Monsieur Michel BES	90 parts
- Madame Janine CHAUSSEE	35 parts
- Monsieur Jean Claude SCHREDER	25 parts
- Monsieur Michel VANNIER	1 part
- Monsieur Christian PARENT	1 part .

DECLARATIONS

1- Les soussignés de première et de seconde part déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Etre né et mariés comme indiqué en tête des présentes.
- Etre de nationalité française et être résident au sens de la règlementation des relations financières avec l'étranger.
- Avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

2- La soussignée de première part déclare :

- que les parts cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société ainsi que pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital du 22.12.92.
- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société TIMBER MAT DIFFUSION dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

REMISE DES PIECES

La cédante a remis à l'instant même aux cessionnaires qui le reconnaissent, une copie à jour des statuts de la société TIMBER MAT DIFFUSION.

M.B. A.C. C.P. M.V. A.C.

FACE ANNUELLE

Article 005 C G I

Arrêté du 20 Mars 1996

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt, au siège social, d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt au greffe du tribunal de commerce de SENLIS en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante déclare que la société TIMBER MAT DIFFUSION est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Elle précise que ladite société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A du code général des impôts et que la présente cession n'entraîne pas sa dissolution.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par la cessionnaire pour ceux se rapportant aux cessions des parts et par la société TIMBER MAT DIFFUSION pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait à FLEURINES,
en huit exemplaires,
le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt seize.

Pour la société TIMBER MAT,

Mme M. BES

A. CHAUSSEE

C. PARENT

M. VANNIER

A. CHAUSSEE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS (Oise), LE 4 JUIL. 1996 Bord 393 : 12
F° 38 Vol 466 Huit cent soixante six francs
REÇU - Dt DE TIMBRE ...
- Dt D'ENREGt ... Dix-neuf mille deux cent quatre
Signature : *Le Receveur*
DUBOIS M.-M.

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1959